

MÉMOIRE

9 juillet 2014

**Présenté par la
Corporation des maîtres électriciens du Québec
à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics
dans l'industrie de la construction**



Table des matières

Liste des annexes	4
I- AVANT-PROPOS	5
II. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	6
III – La CMEQ	8
1. Ses objets.....	8
2. Ses membres	9
IV– Les pouvoirs disciplinaires de la CMEQ	10
1. Les actes dérogatoires.....	10
2. Les pouvoirs d'enquête	10
3. Le processus disciplinaire	11
4. Les mesures disciplinaires	12
5. Plaintes traitées et décisions rendues.....	13
6. Enquêtes et plaintes disciplinaires en lien avec le mandat de la CEIC.....	13
V – La qualification professionnelle.....	15
1. Le Décret concernant l'entente relative au mandat de qualification	15
2. L'application de la Loi sur le bâtiment.....	16
3. Les modifications apportées au mandat de qualification professionnelle	18
3.1 <i>La modification du Règlement sur la qualification professionnelle.....</i>	<i>18</i>
3.2 <i>Les modifications apportées à la Loi sur le bâtiment</i>	<i>20</i>
3.3 <i>Un réajustement devenu nécessaire.....</i>	<i>21</i>
VI – Le Bureau des soumissions déposées du Québec.....	23
VII - Autres recommandations de la CMEQ en lien avec le mandat de la CEIC	27
1. Qualité des documents de soumission.....	27
2. Inspection des travaux et autres contrôles	28
3. Modes et critères d'octroi des contrats publics	30

4. Divulgation de la liste des entrepreneurs qui se procurent les documents d'appel d'offres	31
5. Les délais de paiement dans l'industrie de la construction.....	32
VIII - CONCLUSION	35

Liste des annexes

1. *Loi sur les maîtres électriciens* et règlements correspondants
2. Liste des actes dérogatoires
3. Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec, ministère du Travail, Direction des politiques, de la construction et des décrets, juin 2004
4. *Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci*
5. *Loi sur le bâtiment* (extraits)
6. *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*
7. Statistiques en matière de qualification professionnelle

I- AVANT-PROPOS

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) dépose le présent mémoire à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) afin d'apporter un éclairage spécifique sur son rôle et ses interventions en lien avec le mandat de la CEIC et de soumettre une série de propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'industrie de la construction au Québec.

Tout d'abord, nous tenons à signifier que la CMEQ souscrit sans réserve aux objectifs de la Commission, soit d'examiner l'existence de stratagèmes impliquant des activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et de proposer des pistes de solutions pour les éliminer.

Devant la fraude, l'abus de confiance et le comportement malhonnête de différents acteurs de notre société, il est devenu indispensable pour notre industrie qu'un réalignement soit effectué afin de sauvegarder les acquis d'une industrie incontournable et, surtout, de regagner la confiance du public. Notre industrie doit avoir le souci constant de l'intérêt collectif et, à cette fin, elle doit accepter les constats qui s'imposent et mettre en place les solutions qui seront retenues.

Pour la CMEQ, il est impératif que l'octroi des contrats publics respecte non seulement les lois et règlements qui encadrent leur attribution mais aussi les meilleures pratiques ainsi que les règles d'éthique qui gouvernent notre industrie.

Le présent mémoire s'inscrit dans la poursuite de notre mission et de nos objectifs et aborde plusieurs thèmes qui nous apparaissent importants dans le cadre de la situation

actuelle. Son contenu est le reflet de près de 65 ans de connaissance et d'expérience dans le domaine de la construction au Québec et, plus particulièrement, dans le secteur de l'électricité.

II. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Voici, en résumé, la liste de nos recommandations qui sont justifiées et mises en contexte plus loin dans le présent document.

RECOMMANDATION N° 1

Reconnaître le caractère complémentaire du processus disciplinaire pour lutter contre la collusion et la corruption et la nécessité qu'un rôle de premier plan soit exercé à cet égard par l'UPAC.

RECOMMANDATION N° 2

Rendre obligatoire, dans le cadre du maintien d'une licence, le dépôt d'un document concernant la mise à jour des renseignements contenus au dossier de qualification professionnelle des entrepreneurs.

RECOMMANDATION N° 3

Modifier les conditions d'obtention et de maintien de la licence d'entrepreneur afin de favoriser l'adoption de mesures visant à s'assurer de la solvabilité des entrepreneurs et des demandeurs de licence.

RECOMMANDATION N° 4

Reconnaître le caractère complémentaire du mandat de qualification professionnelle pour lutter contre la criminalité et les pratiques frauduleuses, la corruption et la collusion dans l'industrie de la construction et la nécessité qu'un rôle de premier plan soit exercé à cet égard par l'UPAC.

RECOMMANDATION N° 5

Préserver le statut et le rôle actuels du BSDQ et son assise issue de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* et de la *Loi sur les maîtres électriciens*.

RECOMMANDATION N° 6

Sensibiliser les organismes publics sur la légitimité du BSDQ, son caractère d'ordre public, ses effets positifs sur la concurrence et sur l'importance d'en favoriser l'utilisation.

RECOMMANDATION N° 7

Favoriser l'utilisation de la TES MO par les organismes publics.

RECOMMANDATION N° 8

Améliorer la qualité des documents de soumission, en s'assurant que ceux-ci sont complets et exempts d'erreurs ou d'omissions.

RECOMMANDATION N° 9

Réaligner le mandat de la RBQ afin que l'inspection soit remise au centre des actions de celle-ci.

RECOMMANDATION N° 10

Conserver la règle concernant l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme.

RECOMMANDATION N° 11

Favoriser la divulgation de la liste des entrepreneurs qui se procurent les documents d'appel d'offres.

RECOMMANDATION N° 12

Recommander l'adoption d'une loi ou de mesures favorisant le paiement rapide des entrepreneurs dans l'industrie de la construction.

III – La CMEQ

La CMEQ a été fondée en 1950 à la suite de l'adoption d'une loi maintenant connue sous le nom de la *Loi sur les maîtres électriciens* (LME)¹, loi qui octroie à la CMEQ les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission première, soit d'assurer la protection du public.

1. Ses objets

Cette loi, reconnue d'ordre public par les tribunaux, stipule que la CMEQ a pour but d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de régler leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin².

La CMEQ a aussi le mandat de surveiller l'administration des dispositions de la *Loi sur le bâtiment* (LB)³, plus particulièrement celles concernant la qualification professionnelle des entrepreneurs électriciens. À cette fin, elle vérifie et contrôle la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité et de leur compétence⁴.

D'autre part, la LME prévoit spécifiquement à l'article 24 le pouvoir de la CMEQ de conclure une entente pour l'établissement d'un bureau des soumissions déposées relatives à certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé. C'est en vertu de ce pouvoir qu'en 1967 la CMEQ a conclu une entente donnant lieu à la création du

¹ Loi sur les maîtres électriciens, RLRQ, c. M-3 [ci-après LME].

² LME, *ibid.*, art. 9.

³ Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1 [ci-après LB].

⁴ LME, *supra* note 1, art. 9, 9.1 et 11.1 ; LB, *ibid.* art. 129.3. Voir aussi le Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, RLRQ, c. B-1.1, r.4 [ci-après Décret].

Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ), tel qu'on le connaît aujourd'hui⁵.

2. Ses membres

Tous les entrepreneurs électriciens œuvrant au Québec doivent être membres de la CMEQ⁶. La CMEQ est donc une corporation à adhésion obligatoire.

Les membres de la CMEQ doivent également être titulaires d'une licence délivrée en vertu de la LB et, pour obtenir celle-ci, ils doivent obligatoirement réussir les examens visant à vérifier leurs connaissances en lien avec le métier et la fonction d'entrepreneur⁷.

Les entrepreneurs électriciens sont actuellement au nombre d'environ 3 360 au Québec. Ils génèrent à eux seuls environ 12,5 % du nombre total d'heures déclarées à la Commission de la construction du Québec pour l'ensemble des 31 métiers et occupations.

Les travaux d'installation électrique, auxquels le Chapitre V du Code de construction s'applique, leur sont exclusivement réservés.

Les entrepreneurs électriciens peuvent contracter tant avec les entrepreneurs généraux qu'avec les maîtres de l'ouvrage. Leurs services vont de la conception d'une installation électrique jusqu'à l'exécution de travaux dans le cadre d'une nouvelle construction, de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'installations électriques, dans

⁵ *Infra*, Titre VI Le Bureau des soumissions déposées.

⁶ LME, *supra* note 1, art.1 et *supra* note 3, art. 58 al.1 par. 8.1° et 60 al. 1 par. 6.2°.

⁷ Ces examens sont conçus par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), sauf en ce qui concerne l'examen en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie 16 « Entrepreneur en électricité » qui est conçu par la CMEQ. Tous les examens sont administrés par la CMEQ.

tous les secteurs de l'industrie de la construction, c'est-à-dire résidentiel, industriel, commercial et institutionnel ainsi que génie civil et voirie.

IV– Les pouvoirs disciplinaires de la CMEQ

Tel que mentionné précédemment, réglementer la discipline et la conduite de ses membres dans le métier constitue l'un des objets de la CMEQ. Dès 1966, les membres de la CMEQ se sont dotés d'un code d'éthique, dont la plupart des actes dérogatoires sont repris dans le *Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec* (Règlement sur la discipline), adopté en 2008⁸.

1. Les actes dérogatoires

On peut regrouper les actes dérogatoires en deux grandes catégories : ceux relatifs à une contravention au Code de soumission du Bureau des soumissions déposées du Québec⁹ et ceux dits « d'éthique », que l'on retrouve à l'article 20 de la LME et à l'article 1 du Règlement sur la discipline. Les actes dérogatoires sont énumérés en annexe¹⁰.

2. Les pouvoirs d'enquête

Afin de procéder aux enquêtes requises, la CMEQ est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, à l'exception du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement¹¹.

Elle procède régulièrement par assignation pour requérir les témoignages et documents jugés nécessaires pour ses enquêtes.

⁸ RLRQ, c. M-3, r.3.

⁹ LME, *supra* note 1, art. 24 ; *ibid.*, art. 2.

¹⁰ Voir Annexe 2 – Liste des actes dérogatoires.

¹¹ RLRQ, c. C-37 ; LME, *supra* note 1, art. 11.

Il est à noter que la CMEQ ne possède pas de pouvoirs de perquisition pour mener ses enquêtes disciplinaires.

Les pouvoirs d'inspection des travaux sont quant à eux dévolus à la RBQ¹².

3. Le processus disciplinaire

L'essentiel des règles entourant le processus disciplinaire se retrouve dans le Règlement sur la discipline.

Dès la réception d'une plainte, une enquête est enclenchée, soit par le BSDQ en ce qui concerne les contraventions au Code de soumission, soit par un enquêteur de la Corporation pour les infractions « d'éthique ».

Une fois l'enquête complétée, le rapport d'enquête est soumis au comité d'étude des plaintes, qui est formé de cinq maîtres électriciens. Si ce comité conclut à la recevabilité de la plainte, il peut convoquer le membre devant le comité de discipline ou devant le comité de qualification¹³. Le comité peut aussi demander qu'une poursuite soit intentée par la Corporation devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure pour réclamer une pénalité égale à 5 % du prix d'un contrat obtenu en contravention des règles du Code de soumission du BSDQ¹⁴.

¹² LB, *supra* note 3, art. 111 al.1 par. 1°.

¹³ *Infra* Titre V - La qualification professionnelle.

¹⁴ LME, *supra* note 1, art. 28.

Le comité de discipline, quant à lui, est formé de cinq maîtres électriciens. Il entend les plaintes disciplinaires et il rend des décisions écrites et motivées¹⁵.

La décision rendue par le comité de discipline peut être portée en appel devant le comité d'appel, comité formé également de cinq maîtres électriciens¹⁶.

Le processus disciplinaire est soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Ainsi, une requête en révision judiciaire peut être déposée lorsque les conditions d'application de ce recours sont rencontrées.

4. Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires pouvant être imposées à un membre sont:

- Une lettre d'avertissement;
- Une réprimande;
- Une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction commise¹⁷.

De plus, une recommandation peut être transmise à tout organisme autorisé à délivrer une licence d'entrepreneur en construction (RBQ, CMEQ, CMMTQ) de suspendre ou d'annuler cette licence lorsque le comité de discipline croit que la conduite de son titulaire le justifie¹⁸.

¹⁵ Règlement sur la discipline, *supra* note 8, art. 19.

¹⁶ *Ibid.*, art. 26.

¹⁷ *Ibid.*, art. 33.

¹⁸ *Ibid.*, art. 34.

5. Plaintes traitées et décisions rendues

La CMEQ traite en moyenne 200 plaintes par année reliées aux contraventions au Code de soumission du BSDQ alors qu'elle reçoit une cinquantaine de plaintes « d'éthique » en moyenne par année.

Si les plaintes en lien avec le Code du BSDQ émanent principalement de pairs et d'entrepreneurs généraux, les plaintes « d'éthique » peuvent provenir d'un des maillons de la chaîne de construction, des pairs ou des consommateurs. Parmi les plaintes déposées par les consommateurs, les griefs les plus fréquents concernent le non-respect de soumissions, souvent verbales, et la non-conformité de certains travaux.

6. Enquêtes et plaintes disciplinaires en lien avec le mandat de la CEIC

À ce jour, la CMEQ n'a reçu aucune plainte disciplinaire visant l'un de ses membres pour collusion ou corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics.

Aucune augmentation du nombre d'appels téléphoniques, tant des membres que du public, n'a été notée à cet égard.

Toutefois depuis 2006, la CMEQ a reçu 32 plaintes, visant 7 membres, quant à l'utilisation de procédés déloyaux et malhonnêtes pour s'attirer l'obtention d'un contrat.

Le procédé utilisé consistait à déposer au BSDQ une soumission adressée à un entrepreneur destinataire (i.e. entrepreneur général) de connivence, prix irréaliste eu égard aux travaux à exécuter. Ainsi, le soumissionnaire devenait celui ayant déposé la plus basse soumission et se voyait octroyer un sous-contrat lorsque l'entrepreneur général décrochait le contrat auprès du maître de l'ouvrage. Le prix du sous-contrat était

par la suite ajusté en utilisant divers stratagèmes. Il est à noter que ce procédé vise essentiellement à contourner les règles du Code de soumission du BSDQ et n'a pas d'impact sur le prix du contrat octroyé par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur général.

Des 32 plaintes reçues, 18 ont été accueillies par le comité de discipline et visaient quatre membres. Des quatre membres sanctionnés, deux ne sont plus membres de la CMEQ.

Bien que le processus disciplinaire puisse avoir un effet dissuasif, il est évident qu'il ne peut, à lui seul, contrer la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics. Les pouvoirs d'enquête demeurent limités et les sanctions disciplinaires ne peuvent prétendre être suffisamment dissuasives eu égard à la gravité de telles infractions. Il va de soi qu'un entrepreneur coupable d'une infraction criminelle ou pénale, constituant également un acte dérogatoire, soit sanctionné. Toutefois, d'autres moyens sont nécessaires. En ce sens, la création en 2011 de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) a été une excellente réponse pour contrer cette problématique. Le processus disciplinaire, quant à lui, constitue un outil complémentaire pour lutter contre la collusion et la corruption.

RECOMMANDATION N° 1

Reconnaître le caractère complémentaire du processus disciplinaire pour lutter contre la collusion et la corruption et la nécessité qu'un rôle de premier plan soit exercé à cet égard par l'UPAC.

V – La qualification professionnelle

1. Le Décret concernant l'entente relative au mandat de qualification¹⁹

C'est depuis le 19 novembre 2001 que la CMEQ administre et applique les dispositions de la LB relatives à la qualification professionnelle des entrepreneurs en électricité²⁰. La CMEQ réalise ainsi le mandat confié par le gouvernement du Québec qui consiste principalement à assurer la protection du public par le contrôle de la qualification des entrepreneurs en électricité quant à leur probité, leur compétence et leur solvabilité²¹.

Les pouvoirs de la CMEQ en matière de qualification professionnelle consistent essentiellement à :

- Décider de toute demande concernant l'émission, le maintien et la modification d'une licence d'entrepreneur en électricité;
- Suspendre, annuler ou refuser de modifier une telle licence;
- Décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en électricité;
- Préparer, administrer et faire subir les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant aux travaux d'électricité.

À ce titre, des pouvoirs ont été octroyés à la CMEQ afin de lui permettre d'enquêter sur toutes matières liées à son mandat²². Il importe cependant de préciser que ces pouvoirs d'enquête, qui sont de nature administrative, doivent rester dans les limites de l'application de son mandat qui vise, rappelons-le, à s'assurer de la protection du public

¹⁹ Décret, *supra* note 4.

²⁰ LB, *supra* note 3, art. 41 ss.

²¹ Décret, *supra* note 4.

²² Décret, *ibid.*, art. 2.1.1 et 2.2.; LB, *supra* note 3, art. 110, 111 al. 1 par. 1° à 3°, 5° à 7°, 10°, 11° et 112.

par le contrôle de la qualification des entrepreneurs en électricité quant à leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

La CMEQ est donc l'une des mandataires du gouvernement, tout comme la RBQ et la CMMTQ, chargée d'émettre des licences d'entrepreneur en construction.

2. L'application de la Loi sur le bâtiment

C'est notamment par l'application des dispositions législatives du chapitre IV de la LB²³ et du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et de des constructeurs-propriétaires*²⁴ (Règlement sur la qualification professionnelle) que la CMEQ réalise le mandat confié par le gouvernement.

Dans le cadre de son mandat, la CMEQ peut procéder à des enquêtes de nature administrative notamment afin de s'assurer que les entreprises ou les individus impliqués dans le processus de qualification professionnelle respectent toutes les conditions édictées par la législation et la réglementation applicables. De plus, des explications écrites ou des documents supplémentaires peuvent être exigés lorsque la situation le requiert. Par ailleurs, une entente administrative a été conclue afin de faciliter le transfert des renseignements entre les différents organismes ayant le mandat de qualification professionnelle.

Dans le cadre de l'application de son mandat, la CMEQ peut également prendre les actions suivantes :

²³ LB, *supra* note 3, chapitre IV et articles 110 et 112.

²⁴ Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, RLRQ c. B-1.1, r.9.

- Fermer administrativement le dossier en raison d'une demande irrecevable;
- Conclure le dossier d'enquête et émettre ou modifier une licence;
- Refuser d'émettre ou de modifier une licence;
- Émettre une licence comportant une restriction empêchant l'entreprise d'obtenir des contrats publics pour une période déterminée;
- Transférer le dossier au comité de qualification pour annulation ou suspension de licence²⁵.

Le comité de qualification, formé de cinq maîtres électriciens, entend les dossiers et rend des décisions écrites et motivées²⁶. Il intervient principalement lorsque la LB prévoit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. L'application de ce pouvoir discrétionnaire est encadrée par les objectifs de la LB en matière de qualification professionnelle qui visent à s'assurer de la probité, de la compétence et de la solvabilité des titulaires ou des demandeurs de licence. Les décisions rendues par le comité de qualification peuvent être révisées soit par le comité de révision ou par la Commission des relations du travail, division de la construction et de la qualification professionnelle²⁷.

Depuis l'obtention du mandat de qualification professionnelle, la CMEQ, pour divers motifs, a transféré plus de 170 dossiers au comité de qualification professionnelle ou au comité de révision²⁸.

²⁵ Décret, *supra* note 4, art. 2.3 al. 1 par. 1°, 3° et 4°.

²⁶ Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, RLRQ, c. M-3, r.0.2, art. 27.

²⁷ *Ibid.*, art. 29 ; LB *supra* note 3, art.160 à 164.5.

²⁸ Voir Annexe 7 Statistiques relatives à la qualification professionnelle de la CMEQ.

3. Les modifications apportées au mandat de qualification professionnelle

3.1 La modification du Règlement sur la qualification professionnelle

En 2008, une refonte majeure du Règlement sur la qualification professionnelle a eu lieu. Un des principaux objectifs de cette refonte était d'alléger le fardeau administratif des entrepreneurs notamment par le remplacement du renouvellement de licence par le maintien de licence. En effet, contrairement à ce qui prévalait au niveau du renouvellement de licence, un entrepreneur n'a désormais plus l'obligation de remplir des documents pour assurer la continuité de sa licence. La seule action à poser est de transmettre le paiement pour le maintien de sa licence avant sa date d'échéance. Depuis ce temps et avec cette mesure d'allègement, la CMEQ constate qu'il est plus difficile de s'assurer de la validité des renseignements contenus au dossier de qualification de l'entrepreneur.

En principe, chaque entrepreneur a l'obligation de notifier à la CMEQ toute modification faite à son conseil d'administration et à ses dirigeants dans un délai de 30 jours²⁹. Toutefois, dans la pratique, plusieurs entrepreneurs profitaient de la période de renouvellement de leur licence pour notifier les changements apportés au sein de leur entreprise ou pour procéder aux modifications. En effet, depuis l'abolition du renouvellement de licence, la CMEQ a dû intervenir à maintes reprises auprès d'entrepreneurs ayant omis de communiquer les changements significatifs survenus au sein de leur entreprise depuis plusieurs mois, voire des années.

²⁹ LB, *supra* note 3, art. 67.

Pour pallier cette problématique, la CMEQ a notamment mis en place un système de relances téléphoniques³⁰ afin de communiquer avec les entrepreneurs dans le cadre du maintien de leur licence et leur rappeler leurs obligations quant à la mise à jour de leur dossier de qualification professionnelle. De plus, un formulaire de mise à jour est désormais transmis systématiquement avec l'avis de cotisation pour le paiement du maintien de licence³¹. Cependant, force est de constater qu'il demeure difficile d'assurer l'exactitude des renseignements contenus au dossier de qualification professionnelle d'un entrepreneur. À notre avis, cette situation peut favoriser l'introduction de personnes qui ne répondent pas aux conditions édictées par la LB au sein d'une entreprise titulaire de licence³². Considérant ce qui précède, il y a lieu de faire la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N° 2

Rendre obligatoire, dans le cadre du maintien de licence, le dépôt d'un document concernant la mise à jour des renseignements contenus au dossier de qualification professionnelle des entrepreneurs.

C'est également en 2008 que les obligations relatives au dépôt d'états financiers et au respect de ratios financiers ont été abolies. Cette mesure a certes allégé le fardeau administratif et financier des entrepreneurs, mais il est possible qu'elle ait favorisé l'apparition d'entreprises détenant une licence d'entrepreneur qui sont dans les faits des « coquilles vides ». De plus, le fait de ne plus exiger un « minimum requis » en matière de solvabilité peut permettre à des entreprises d'exercer des activités d'entrepreneur

³⁰ Environ 30 jours avant l'échéance de leur licence, si la CMEQ n'a pas reçu le paiement pour le maintien de sa licence, elle communique avec l'entrepreneur pour lui rappeler la date d'échéance de sa licence et lui rappeler son obligation de notifier tout changement important fait au sein de son entreprise.

³¹ Le formulaire de mise à jour est pré-complété pour indiquer les renseignements que nous détenons sur l'entreprise. L'entrepreneur peut y indiquer les modifications faites à ses dirigeants, répondants, actionnaires et prêteurs.

³² LB, *supra* note 3, art. 51 ss.

alors qu'elles sont insolvables. Cette situation de précarité peut prêter le flanc, selon nous, à l'apparition de stratagèmes frauduleux ou de prêts illicites.

Dans ces circonstances, nous croyons qu'il serait approprié de modifier les conditions d'obtention et de maintien d'une licence d'entrepreneur pour favoriser l'introduction de mesures de vérification quant à la solvabilité des entrepreneurs et des demandeurs de licence.

RECOMMANDATION N° 3

Modifier les conditions d'obtention et de maintien de la licence d'entrepreneur afin de favoriser l'adoption de mesures visant à s'assurer de la solvabilité des entrepreneurs et des demandeurs de licence.

3.2 Les modifications apportées à la Loi sur le bâtiment

En 2009, la LB a été modifiée notamment pour introduire de nouveaux actes criminels empêchant la délivrance d'une licence d'entrepreneur. Cette modification a aussi été élargie à l'ensemble des actionnaires du demandeur de licence. De plus, le nombre de cas pouvant mener à l'émission d'une licence comportant une restriction empêchant un entrepreneur d'obtenir un contrat public a augmenté. Par ces modifications, le demandeur de licence doit également fournir la liste de ses prêteurs accompagnée d'une déclaration de ces derniers quant à leurs antécédents judiciaires³³.

Par la suite, la LB a de nouveau été modifiée en 2011³⁴, pour introduire de nouvelles dispositions permettant de refuser d'émettre une licence au motif que la personne, ou

³³ *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction*, L.Q. 2009 c. 57.

³⁴ *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, L.Q., 2011 c. 35.

dans le cas d'une société ou personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants, est incapable d'établir qu'elle est de bonnes mœurs³⁵.

L'ensemble de ces changements a permis à la CMEQ d'intervenir dans plusieurs dossiers et de refuser l'émission d'une licence, d'annuler une licence en vigueur ou d'émettre une licence comportant une restriction empêchant son titulaire d'obtenir des contrats publics³⁶.

3.3 Un réajustement devenu nécessaire

Tel que mentionné précédemment, dans les dernières années le législateur a modifié plusieurs fois la LB et il appert qu'un grand nombre de ces modifications concernent et affectent directement le mandat de qualification professionnelle octroyé à la CMEQ.

Plusieurs de ces modifications constituent des mesures pour lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction, et ce, dans le but de s'assurer que pour certains actes criminels une personne ou une entreprise ne pourra obtenir ou conserver une licence d'entrepreneur. Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné précédemment, un tel refus est aussi possible lorsqu'une personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'elle est de bonnes mœurs et qu'elle peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

Tous ces changements ont modifié substantiellement le mandat de la qualification professionnelle qui consistait essentiellement à décider des demandes de délivrance, de

³⁵ LB, *supra* note 3, art. 62.0.1.

³⁶ Depuis 2011, la CMEQ a émis 12 licences restreintes en lien avec ces nouvelles dispositions. Voir Annexe 7 - Statistiques relatives à la qualification professionnelle de la CMEQ.

maintien et de modification d'une licence d'entrepreneur en électricité: un mandat principalement de vérification et d'enquête de nature administrative. Nous sommes d'avis que les derniers changements apportés à la LB conduisent plutôt à faire des « enquêtes de nature policière », et ce, dans le but fort légitime de lutter contre la criminalité.

De notre point de vue, de telles enquêtes relèvent effectivement des forces policières et il est clair que les mandataires du gouvernement chargés d'émettre des licences d'entrepreneur peuvent et doivent continuer de collaborer à ces enquêtes en partageant l'information qu'elles détiennent. Le travail des mandataires ne devrait toutefois pas remplacer celui des corps policiers. L'entente administrative signée par les trois organismes appliquant le mandat de qualification professionnelle, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements dans le cadre des enquêtes administratives, incluant la collaboration de la CMEQ quant à la validation de certaines informations dans le cadre des demandes d'autorisation déposées à l'Autorité des marchés financiers, sont des exemples concrets de ce rôle complémentaire³⁷. Par conséquent, il y aurait lieu de faire la recommandation apparaissant ci-dessous.

RECOMMANDATION N° 4

Reconnaître le caractère complémentaire du mandat de qualification professionnelle pour lutter contre la criminalité et les pratiques frauduleuses, la corruption et la collusion dans l'industrie de la construction et la nécessité qu'un rôle de premier plan soit exercé à cet égard par l'UPAC.

³⁷ Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, L.Q., 2012 c. 25.

VI – Le Bureau des soumissions déposées du Québec

Le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) a été créé à la suite d'une entente intervenue entre la Fédération de la construction du Québec, devenue par la suite l'Association de la construction du Québec (ACQ), la Corporation des maîtres mécaniciens du Québec (CMMTQ) et la CMEQ.

La mission du BSDQ consiste à recevoir et à acheminer les soumissions d'entrepreneurs spécialisés afin de permettre aux entrepreneurs généraux et spécialisés, et ultimement aux maîtres de l'ouvrage, de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence.

Pour ce faire, un code de soumission a été adopté et son préambule énumère ainsi les buts visés par le Code :

- À faire en sorte que la personne qui reçoit des soumissions puisse les comparer entre elles;
- À assainir la concurrence en assurant la personne qui reçoit des soumissions que les différents soumissionnaires ont fait un effort sérieux pour fournir leur meilleur prix dès le dépôt de leur soumission;
- À déterminer des règles de soumission communes à tout appel d'offres de façon à améliorer les services offerts au public, aux personnes qui demandent des soumissions et aux entrepreneurs qui soumissionnent ou qui reçoivent des soumissions;
- À permettre au public et particulièrement au maître de l'ouvrage de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence et à les protéger contre des abus dans le processus de soumission et d'attribution de contrats.

Nous référons le lecteur au mémoire produit par le BSDQ qui détaille plus amplement sa mission, son mandat, son fonctionnement, les règles du Code de soumission, etc.

Nous jugeons cependant important d'insister ici sur la légitimité du BSDQ, sur son impact positif sur la concurrence et sur son caractère d'ordre public maintes fois reconnu par les tribunaux.

Récemment, la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) a réclamé la modification de la *Loi sur les maîtres électriciens* et la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* afin d'intervenir au niveau du BSDQ puisque ce dernier limiterait la concurrence, augmenterait le prix des contrats de construction et favoriserait la collusion.

Ces arguments ne sont pas nouveaux.

Depuis plus de vingt ans, la CEGQ multiplie les recours judiciaires, politiques et médiatiques à l'encontre du BSDQ, en vain.

Soulignons notamment qu'une requête en jugement déclaratoire visant à faire invalider certaines dispositions du Code de soumission en invoquant leur caractère abusif a été déposée en 1995. Cette requête a été rejetée, tant par la Cour supérieure³⁸ que par la Cour d'appel³⁹ qui ont conclu à l'absence de caractère abusif du Code de soumission. Au contraire, le caractère d'ordre public du Code a été reconnu puisqu'il vise à assurer

³⁸ *Alta Itée et als c. La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et als*, C.S. Mtl, 500-05-002577-953, 27 juillet 1995, juge J. Normand (J.E. 95-1567).

³⁹ *Alta Itée c. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, [1998] R.J.Q. 387 (C.A.).

une parfaite égalité entre les soumissionnaires et le maintien d'une concurrence loyale. La CEGQ a tenté de porter ce jugement devant la Cour suprême mais celle-ci a refusé d'entendre la requête de la CEGQ.

Parallèlement, en 1997, la CEGQ a déposé une plainte au Bureau de la concurrence du Canada alléguant que le Code de soumission contenait des pratiques anticoncurrentielles. Le Bureau de la concurrence du Canada a abandonné son enquête en constatant que la création et l'exploitation du BSDQ étaient conformes aux lois en vigueur.

Malgré tout, la CEGQ s'est adressée en 2003 au ministère du Travail, responsable de l'application de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* et de la *Loi sur les maîtres électriciens*, réclamant son intervention en alléguant que le Code de soumission aurait pour effet de hausser les coûts de construction en limitant la concurrence, favoriserait la collusion entre les entrepreneurs spécialisés et restreindrait la compétitivité.

Le ministère du Travail a accepté d'intervenir et, après avoir procédé à une analyse complète, a rejeté les prétentions de la CEGQ. Ce rapport est joint en annexe⁴⁰.

Il est regrettable de constater que la CEGQ profite du contexte actuel pour tenter de nouveau de discréditer le BSDQ avec les mêmes arguments ayant été maintes fois analysés et rejetés par de nombreuses instances impartiales.

⁴⁰ Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec, ministère du Travail, Direction des politiques, de la construction et des décrets, juin 2004, voir Annexe 3.

Conséquemment, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la CEGQ. Il sied plutôt de préserver le statut et le rôle actuels du BSDQ et son assise issue de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* et de la *Loi sur les maîtres électriciens*.

RECOMMANDATION N° 5

Préserver le statut et le rôle actuels du BSDQ et son assise issue de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* et la *Loi sur les maîtres électriciens*.

Considérant ce qui précède, il y aurait lieu de contrer la désinformation pouvant entourer le BSDQ en sensibilisant les organismes publics sur sa légitimité, son caractère d'ordre public, ses effets positifs sur la concurrence et sur l'importance d'en favoriser l'utilisation.

RECOMMANDATION N° 6

Sensibiliser les organismes publics sur la légitimité du BSDQ, son caractère d'ordre public, ses effets positifs sur la concurrence et sur l'importance d'en favoriser l'utilisation.

Le BSDQ a développé un système informatique pour la transmission électronique des soumissions (TES) permettant le dépôt de soumissions, leur mise en disponibilité, leur prise de possession et leur consultation de façon électronique. Ce mode de transmission élimine les enveloppes, les risques d'erreurs reliés à la multiplication des soumissions « papier », les déplacements, etc. La TES a rapidement été adoptée par les soumissionnaires et les entrepreneurs destinataires (entrepreneurs généraux) en raison de sa fiabilité et de son efficacité. Depuis le 1^{er} février 2013, la TES est le seul mode de transmission des soumissions au BSDQ.

Devant le succès de la TES, le BSDQ a développé une application destinée aux maîtres de l'ouvrage, tant privés que publics : le système de transmission électronique des soumissions au maître de l'ouvrage (TES MO).

Ce système est similaire à la TES et permet au maître de l'ouvrage de bénéficier de ses avantages en recevant électroniquement les soumissions. Représentant une efficacité accrue pour le maître de l'ouvrage dans sa gestion des soumissions et favorisant l'augmentation du nombre de soumissions, il y aurait lieu pour les organismes publics de considérer l'utilisation de la TES MO.

RECOMMANDATION N° 7

Favoriser l'utilisation de la TES MO par les organismes publics.

VII - Autres recommandations de la CMEQ en lien avec le mandat de la CEIC

1. Qualité des documents de soumission

Il arrive trop souvent que les documents de soumission soient incomplets et comportent des erreurs ou omissions, ouvrant ainsi la porte aux soumissionnaires qui peuvent tabler sur ces lacunes en soumissionnant à un prix très bas tout en comptant se reprendre par la suite lors des « extras » qui devront nécessairement être demandés. Cette situation est susceptible de favoriser la collusion. Des documents de soumission comportant des lacunes ont également un impact négatif sur le chantier et le déroulement des travaux, engendrant son lot de litiges.

D'ailleurs, un des constats généraux résultant de la consultation sur les règles et les pratiques des organismes publics en matière contractuelle menée en 2013 par le

Secrétariat du Conseil du trésor à laquelle la CMEQ a participé, concerne la qualité inégale des documents d'appel d'offres.

RECOMMANDATION N° 8

Améliorer la qualité des documents de soumission, en s'assurant que ceux-ci sont complets et exempts d'erreurs ou d'omissions

2. Inspection des travaux et autres contrôles

La CMEQ et ses membres constatent et déplorent depuis plusieurs années qu'il y a, sur nos chantiers de construction au Québec, un relâchement systématique de l'application des lois, des règles de pratiques ou encore du respect et de la conformité des travaux au Code de construction. Cette situation a pu concourir au développement de stratagèmes ayant mené à des activités de collusion et de corruption.

Plus particulièrement, le manque d'inspection des travaux et de leur exécution favorise les entrepreneurs peu soucieux de respecter les obligations imposées par les plans et devis, les règles du Code de construction et des autres lois. Inévitablement, cette situation entraîne une inégalité des prix soumissionnés entre ceux qui œuvrent selon les règles de l'art et ceux qui en font fi. Dans ce contexte, certains, dans le but de demeurer compétitifs, pourront être tentés d'imiter les fautifs ou de trouver d'autres façons de contourner les règles.

De par la LB, la RBQ est l'autorité publique qui est investie des pouvoirs d'inspection. Il lui appartient de s'assurer que les travaux de construction, par exemple ceux d'une installation électrique, respectent le Code de construction qu'elle a elle-même édicté.

Soulignons que tout entrepreneur électricien est facturé par la RBQ pour des frais d'inspection équivalant à 2,5 % de sa masse salariale dédiée aux salariés compagnons et apprentis électriciens⁴¹. Conséquemment, les entrepreneurs électriciens du Québec payent plus de 18 millions de dollars annuellement en frais d'inspection et plus de 2 millions de dollars en cotisations annuelles à la RBQ.

Or, malgré ces sommes considérables, le nombre d'inspecteurs en électricité à la RBQ ne cesse de décliner, passant de plus de 300 dans les années 80 à une vingtaine d'inspecteurs à l'heure actuelle. Il en résulte une perte d'expertise importante et la quasi-disparition des inspections autres que celles faisant suite à une plainte spécifique.

Bien des efforts ont été consacrés par la RBQ ces dernières années pour s'assurer de la probité des entrepreneurs. Il ne faut pas pour autant oublier que les objets premiers de la RBQ sont d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment destiné à l'usage du public.

De plus, il est d'intérêt public que l'inspection demeure sous l'égide d'un organisme indépendant tel la RBQ puisqu'elle seule peut voir à l'application et l'interprétation uniforme du Code de construction.

RECOMMANDATION N° 9

Réaligner le mandat de la RBQ afin que l'inspection soit remise au centre des actions de celle-ci.

⁴¹ Code de construction, RLRQ, c. B-1.1, r.2, Chapitre V – Électricité, ainsi que le Code canadien de l'électricité, première partie (c22.1-09), art. 2-008.

3. Modes et critères d'octroi des contrats publics

Certaines voix s'élèvent pour réclamer l'abolition de la règle concernant l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme.

On allègue que cette règle faciliterait la collusion et ne permettrait pas d'obtenir des travaux de qualité. La plus basse soumission comporterait plus souvent qu'autrement un prix irréaliste ne reflétant pas l'ampleur réelle des travaux. Le soumissionnaire ajusterait son prix en cours d'exécution en raison de travaux supplémentaires requis ou ne respecterait pas la réglementation applicable afin de réduire les coûts d'exécution (travaux non conformes, plans et devis non respectés, salariés non qualifiés, etc.). Une règle de type « prix médian » permettrait davantage d'adjuger le contrat au meilleur soumissionnaire, selon certains.

Nous ne croyons pas que cela soit la solution appropriée. En effet, les problématiques associées à la règle concernant l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme résultent davantage des lacunes dans les documents de soumission et dans l'insuffisance de contrôles, vérifications et inspections lors de l'exécution des travaux, tel que mentionné aux points précédents.

Adopter une règle de type «prix médian» sans améliorer la qualité des documents de soumission et sans intensifier l'inspection, la vérification des travaux et autres contrôles ne résoudrait aucun des problèmes soulevés. Seule certitude : les travaux de construction coûteraient plus chers, les entrepreneurs n'ayant plus intérêt à déposer la plus basse soumission, sans garantie pour autant que les travaux soient de meilleure qualité et que la réglementation soit respectée.

Ceci dit, certaines atténuations peuvent être apportées à la règle de l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme. C'est d'ailleurs ce qui a été fait en 2013, lorsque le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* a été modifié pour permettre à l'organisme public de rejeter une soumission comportant un prix anormalement bas⁴². Il faut éviter toutefois de « jeter le bébé avec l'eau du bain », la règle de l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme demeurant la règle la plus objective pour empêcher que les soumissionnaires soient choisis par favoritisme ou collusion et la plus susceptible d'obtenir les prix les plus concurrentiels pour l'exécution des travaux de construction.

RECOMMANDATION N° 10

Conserver la règle concernant l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme

4. Divulgarion de la liste des entrepreneurs qui se procurent les documents d'appel d'offres

La CMEQ avait déploré, avec vigueur, l'adoption en 2010 de la disposition interdisant aux municipalités de divulguer la liste des entrepreneurs qui se sont procuré les documents d'appel d'offres.

Il faut comprendre que cette information est cruciale pour l'entrepreneur spécialisé afin qu'il puisse acheminer sa soumission aux entrepreneurs généraux intéressés ou invités à soumissionner sur un projet d'appel d'offres public. Sans cette liste, l'entrepreneur

⁴² RLRQ, c. C-65.1, r.5, art. 18.2 ss.

spécialisé fera parvenir son prix à un nombre beaucoup plus restreint d'entrepreneurs généraux.

Il est clair qu'en interdisant la transmission de cette information, on diminue substantiellement les chances pour le maître de l'ouvrage d'obtenir les meilleurs prix possibles.

Cette interdiction a été atténuée par la suite en permettant au SEAO de divulguer le nom des entrepreneurs s'étant procurés des documents d'appel d'offres et ayant accepté que leur nom apparaisse sur une liste prévue à cet effet.

Les entrepreneurs généraux qui le désirent peuvent également manifester leur intérêt à l'égard d'un appel d'offres par le biais de la TES mise en place par le BSDQ.

Néanmoins, nous persistons à dire que la transparence est le meilleur moyen de lutter contre la collusion et que la divulgation de la liste des entrepreneurs qui se sont procuré les documents d'appel d'offres ne peut que favoriser la concurrence.

RECOMMANDATION N° 11

Favoriser la divulgation de la liste des entrepreneurs qui se procurent les documents d'appel d'offres

5. Les délais de paiement dans l'industrie de la construction

L'industrie de la construction fait face au Québec à une situation problématique causée par les délais de paiement. Ces délais s'étirent indûment, sans qu'on puisse y remédier de façon efficace. La situation s'est même détériorée depuis les travaux de la CEIC,

plusieurs gestionnaires exigeant davantage de documents, d'attestations et d'autres autorisations avant d'émettre un paiement.

Il n'est pas rare que les délais de paiement excèdent 90 jours. Il ne faut pas oublier que l'entrepreneur spécialisé doit payer ses salariés, ses fournisseurs ainsi que les redevances aux autorités publiques, sans délai, alors qu'il doit attendre de plus en plus longtemps avant d'être rémunéré pour les travaux qu'il a exécutés.

Cette situation affecte également l'entrepreneur général qui subit lui aussi les délais de paiement résultant du maître de l'ouvrage, le tout ayant des répercussions sur toute la pyramide se trouvant en dessous de lui : entrepreneurs spécialisés et fournisseurs.

Cette situation affecte autant l'entrepreneur (diminution des liquidités, augmentation des frais de financement, etc.) que l'industrie en général puisque moins d'entrepreneurs sont en mesure de financer ainsi indirectement les projets de construction. Il en résulte nécessairement un impact sur les coûts de construction au Québec.

En février 2013, le Secrétariat du Conseil du trésor a mené une consultation sur les règles et les pratiques des organismes publics en matière contractuelle. L'une des propositions soumises par la CMEQ visait la nécessité d'instaurer des mesures de type « Prompt Payment ».

L'une des problématiques retenues par le Secrétariat du Conseil du trésor à la suite de cette consultation concerne précisément les trop longs délais de paiement dans l'industrie de la construction. Le Secrétariat du Conseil du trésor a alors identifié comme

piste de solution l'adoption de mesures favorisant le paiement rapide dans l'industrie de la construction.

La quasi-totalité des associations et corporations d'entrepreneurs spécialisés et généraux se sont alors regroupées sous un front commun afin de mieux analyser la situation et proposer des solutions adéquates.

L'un des premiers gestes posés par le front commun est d'avoir mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour la réalisation d'une étude économique quantifiant les impacts causés par les délais de paiement.

Cette étude est bien amorcée et devrait être disponible sous peu. Le front commun pourra par la suite proposer les mesures les plus appropriées pour assurer le respect de délais de paiement raisonnables dans l'industrie de la construction.

Soulignons que cette problématique n'est pas unique au Québec et que d'autres juridictions (la plupart des états des États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande) ont déjà adopté des lois et des mesures favorisant le paiement rapide des entrepreneurs dans l'industrie de la construction.

RECOMMANDATION N° 12

Recommander l'adoption d'une loi ou de mesures favorisant le paiement rapide des entrepreneurs dans l'industrie de la construction

VIII - CONCLUSION

L'industrie de la construction nécessite la contribution de nombreux intervenants : les architectes, les ingénieurs, les fournisseurs de matériaux, les entrepreneurs généraux et spécialisés, les travailleurs, qui tous mettent à contribution leur compétence pour construire des ponts, des routes, des bâtiments commerciaux et industriels, des maisons, pour le bien-être de la population contribuant ainsi au développement du Québec.

En 2013, l'industrie de la construction au Québec représentait 48 milliards de dollars de dépenses d'investissement en construction, ce qui équivaut à 13 % du PIB québécois. Concrètement cela représente plus de 257 800 emplois directs ce qui équivaut à 1 emploi sur 20 au Québec⁴³.

Jusqu'à maintenant les changements apportés par le législateur à l'industrie de la construction peuvent être qualifiés de mesures réactives. Nous croyons qu'il est désormais le temps d'instaurer des mesures de nature préventive, comme, à notre avis, c'est le cas en ce qui concerne certaines des recommandations formulées dans le présent mémoire.

En effet, le présent mémoire offre des pistes de solution pour atteindre l'ultime objectif d'assainir notre industrie et nous croyons fermement que des mesures telles que l'inspection accrue des travaux de construction, l'obligation de fournir une déclaration de mise à jour annuellement, favoriser l'utilisation du BSDQ, implanter une loi sur le paiement rapide, etc., sont autant de mesures qui favoriseront le respect des lois et des obligations de chacun dans l'industrie de la construction.

⁴³ Source des statistiques : <http://www.ccq.org/>.

L'image de notre industrie est grandement affectée par toutes les allégations et les poursuites pour fraudes, abus de confiance et tout autres procédés malhonnêtes. Autant il est avéré que notre industrie souffre de la situation actuelle autant il lui est indispensable d'effectuer rapidement un réalignement vers les bonnes pratiques afin de regagner la confiance du public.

Nous espérons que la Commission d'enquête accueillera favorablement nos recommandations et nous lui offrons notre collaboration et notre expertise pour qu'elle puisse mener à bien son mandat et souhaitons que des solutions permanentes émergent de ses travaux pour enrayer une fois pour toutes la survenance des méfaits.